



Arrêt

**n°155 250 du 26 octobre 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juin 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire prise à son encontre le 8 mai 2015 et lui notifiée le 13 mai 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. MELIS *loco* Me P. CHARPENTIER, avocats, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Selon ses déclarations, le requérant est arrivé en Belgique, dans le courant de l'année 2010, muni d'un visa court séjour.

1.2. Le 12 mai 2012, le requérant a épousé Madame P. S., de nationalité belge.

1.3. Le 29 mai 2012, le requérant aurait, selon la partie défenderesse, introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de conjoint de belge, laquelle aurait fait l'objet, le 10 septembre 2012, d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

1.4. Le 18 septembre 2012, le requérant a, semble-t-il, introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de conjoint de belge. Le 25 février 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de refus de séjour de

plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20). Le requérant et son épouse ont introduit un recours en annulation à l'encontre de ces décisions, lequel, enrôlé sous le numéro 125 519, est toujours pendant.

1.5. Le 19 novembre 2013, le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (matérialisée par une annexe 19ter) en qualité de conjoint de belge. Le 16 mai 2014, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Le dossier administratif ne permet pas de déterminer si cette décision a été notifiée à l'intéressé.

1.6. Le 20 mai 2014, le requérant a, de nouveau, introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (matérialisée par une annexe 19ter) en qualité de conjoint de belge. Cette demande a fait l'objet, le 11 septembre 2014, d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision lui a été notifiée le 25 septembre 2014.

1.7. Le 12 novembre 2014, le requérant a introduit une énième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (matérialisée par une annexe 19ter) en qualité de conjoint de belge.

1.8. Le 8 mai 2015, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), décision qui lui a été notifiée le 13 mai 2015.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ *l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

Si l'intéressé a établi qu'il dispose d'une assurance couvrant les risques en Belgique et un logement décent, il n'a pas démontré que e la personne qui lui ouvre le droit dispose actuellement de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. En effet, l'intéressé n'a produit que les preuves de la déclaration de TVA d'un certain Monsieur Van Hellemont Jerome.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l' article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.»

2. Recevabilité

2.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le recours en annulation visé à l'article 39/2 de la même loi doit être introduit par voie de requête dans les trente jours suivant la notification de la décision attaquée. Le Conseil rappelle également que ce délai est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée, étant entendu que cette force majeure ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté humaine n'ayant pu être ni prévu, ni conjuré et, par conséquent, inconciliable avec une négligence ou un défaut de précaution dans le chef de la partie requérante.

2.2. En l'espèce, il résulte de l'examen du dossier administratif que la décision entreprise a été notifiée en personne à son destinataire le mercredi 13 mai 2015. Le délai prescrit pour former recours commençait dès lors à courir le lendemain de la notification, soit le 14 mai 2015, et expirait le vendredi 12 juin 2015, dernier jour utile pour introduire la requête en annulation.

La requête introductive d'instance a cependant été envoyée par recommandé postal du 15 juin 2015 et a, par conséquent, été introduite après l'expiration du délai légal, seule la date du cachet de la poste devant être prise en compte.

2.3. La partie requérante n'avance, en termes de requête, aucune explication susceptible de constituer dans son chef une cause de force majeure pour expliquer l'introduction tardive de son recours. Interrogé lors de l'audience, le conseil du requérant s'en réfère à la sagesse du Conseil.

2.4. En conséquence, le recours est irrecevable en raison de son introduction tardive.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille quinze par :

Mme C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. ADAM